

Les actions en dommages et intérêts pour infraction aux articles 81 & 82 TCE

Anne Servoir



Introduction

- Livre vert « *actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante* » 19 décembre 2005
- Avis du Conseil de la concurrence 21 septembre 2006
- Livre blanc 2 avril 2008
- Printemps 2009 : projet de directive jamais rédigé a circulé sous le manteau
- Joaquin Almunia, nouveau Commissaire à la concurrence
- Contexte
 - Droit des victimes à la réparation de leurs préjudices, garanti par le droit communautaire affirmé notamment par la CJCE (2001 Courage et Créhan, 2006 Manfredi)
 - Inefficacité des instruments actuels
 - Intervention communautaire = meilleure réponse
 - Effet dissuasif sur les opérateurs économiques

Principales orientations

➤ Champ d'application

- Commission : qualité pour agir
 - toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction aux règles de concurrence → acheteurs indirects, consommateurs individuels, PME
 - actions représentatives intentées par des entités qualifiées au nom de victimes identifiées ou au moins identifiables
 - actions collectives assorties d'une option de participation explicite (système d'*opt-in*)
- Actions des consommateurs : la question de la répercussion des surcoûts
 - Passing on defence admise
 - Difficulté voire impossibilité de rapporter la preuve du lien de causalité
 - Présomption réfragable d'une répercussion totale du surcoût au détriment des consommateurs
 - Objectif
 - toute personne lésée prouvant lien de causalité suffisant doit être indemnisé
 - Éviter sous-indemnisation ou sur-indemnisation dans cadre d'actions conjointes, parallèles ou consécutives

Principales orientations

- L'articulation des procédures : trois hypothèses
 - Action complémentaire ou follow on
 - Actions parallèles
 - Actions autonomes (stand alone)
- Effet contraignant des décisions des ANC par rapport aux décisions des juridictions devant statuer sur des actions en D&I
 - Modèle: art. 16 règlement 1/2003
 - Condition : décision définitive d'une ANC
 - Conséquence : pas de solution contraire de la part de la juridiction compétente pour action en D&I

Principales orientations

➤ La question des preuves

- Accès difficile
- Divuligation *inter partes*
 - Souci de lutter contre asymétrie des moyens de preuve
 - contrôle juridictionnel strict sur
 - plausibilité de la demande d'indemnisation
 - proportionnalité de la demande de divulgation

➤ La question de la faute et du lien de causalité

- si preuve infraction aux articles 81 et 82, exonération du responsable qu'en prouvant « l'erreur véritablement excusable »
- erreur excusable = responsable ne pouvait avoir connaissance du fait que le comportement en cause restreignait la concurrence

Principales orientations

- Dommages et intérêts :
 - Principe de la réparation intégrale s'étend à
 - Dommage réel (ex : augmentation anticoncurrentiel des prix)
 - Manque à gagner
 - Perception d'intérêts
 - Leur difficile évaluation
 - Rapport du 19 janvier 2010
 - Lignes directrices à destination des juridictions nationales
 - Trois méthodes retenues
 - Approche comparative
 - Approche analytique
 - Approches fondées sur la structure du marché

Principales orientations

- Délais de prescription 2 ans à partir
 - jour où l'infraction prend fin, en cas d'infraction continue ou répétée
 - jour où la victime de l'infraction peut raisonnablement être considérée comme ayant connaissance de cette infraction et des dommages qu'elle cause
 - si procédure ANC, jour où la décision constatant l'infraction est devenue définitive

Principales orientations

- Précautions indispensables
 - Interaction avec les programmes de clémence
 - Protection des déclarations de tous demandeurs de clémence → garantir attractivité des programmes de clémence
 - Possible limitation de responsabilité civile pour les bénéficiaires d'une immunité d'amendes